

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs (le « Règlement »)*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

CANADA
Province du Québec
District de Montréal

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
Groupe d'arbitrage – Juste Décision (GAJD)

N° dossier Garantie :
213923-9553
N° dossier GAJD:
20231809

Gestion C. Clermont inc.
(« l'Entrepreneur »)

c.

Isabelle Lachance et Stéphane Asselin
(« les Bénéficiaires »)

et

La Garantie de Construction Résidentielle (GCR)
(« l'Administrateur »)

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre : **Me Louis-Martin Richer**

Pour les Bénéficiaires : **Isabelle Lachance et Stéphane Asselin**

Pour l'Entrepreneur : **Christian Clermont, président**

Pour l'Administrateur : **Jean-Claude Fillion, architecte**

Date(s) d'audience: **N/A**

Lieu d'audience : **N/A**

Date de la décision : **3 février 2025**

1. Le 30 août 2023, M. Jean-Claude Fillion, architecte, conciliateur pour l'Administrateur, rendait une décision jugeant recevable, la réclamation des Bénéficiaires en regard des points 1 à 15, et ce, en conformité avec le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (L.R.Q. c. B-1.1, r.02).
2. Le 15 septembre 2023, l'Entrepreneur formulait une demande d'arbitrage ayant pour objet, la contestation des points 1 (Plancher de bois franc endommagé au rez-de-chaussée) et 15 (Correction de l'escalier de bois franc- marches endommagées), de la décision du conciliateur.
3. Le 27 janvier 2025, l'Entrepreneur avisait le Tribunal, par courriel, que des travaux avaient été exécutés.
4. Le même jour, la Bénéficiaire Isabelle Lachance, par courriel, confirmait le tout.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND ACTE du règlement hors cour;

ORDONNE à l'Entrepreneur de verser les frais d'arbitrage, et ce, en vertu de l'article 123 du Règlement.

À Westmount, ce 3 février 2025

Louis-Martin Richer

Me Louis-Martin Richer, arbitre